



Contacts **M. El Ouardi**, président académique SNALC Montpellier  
tél : 06 43 68 52 29 / mail : [president.snalcmontpellier@gmail.com](mailto:president.snalcmontpellier@gmail.com)

**Mme Benosa**, responsable nationale SNALC Handicap  
tél : 06 92 66 55 22 / mail : [aesh.snalc@gmail.com](mailto:aesh.snalc@gmail.com)

site internet : [www.snalcmontpellier.fr](http://www.snalcmontpellier.fr) catégorie AVS-AESH

facebook : snalc avs-aesh

**Pétition** en ligne pour « la création d'un métier d'AESH sous le statut de la fonction publique » <https://www.snalc.fr/national/article/2759/>

**SNALC syndicat apolitique et indépendant**

## Rémunération AESH - AVS CAE/CUI

- **AESH**

Tableau des indices de référence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.  
(en attente pour 2017)

Indice de référence	Indice Brut	Indice Majoré
Indice plancher	334-335	317
Indice niveau 2	339	320
Indice niveau 3	347	325
Indice niveau 4	354	330
Indice niveau 5	359	334
Indice niveau 6	367	340
Indice niveau 7	376	346
Indice niveau 8	384	352
Indice niveau 9	393	358
Indice niveau 10	400	363

Rémunération brute :

Indice majoré x valeur du point d'indice majoré x quotité (temps complet ou temps partiel).

### Au 1<sup>er</sup> février 2017

-la valeur du point d'indice passe à 4.6860 €.

A titre indicatif la rémunération nette = rémunération brute x 81,5%.

-Supplément familial de traitement en brut : Un agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 449 perçoit un SFT au taux minimal 1 enfant 2,29 €, 2 enfants 73,79 €, 3 enfants 183,56€.

-Indemnités de résidence pour le Gard zone 2 ( 1% soit un montant mensuel plancher de 14,58€)

Alès, Anduze, Bagard, Beaucaire, Bernis, Bessèges, Boisset-et-Gaujac, Bordezac, Branoux-les-Taillades, Caissargues, Cendras, Codognan, Fourques, La Grand'Combe, Marguerittes, Méjannes-les-Alès, Milhau, Mus, Nîmes, Peyremale, Robiac-Rochessadoules, Rousson, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Privat-des-Vieux, Sainte-Cécile-d'Andorge, Salindres, Les-Salles-du-Gardon, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Les autres communes sont en zone 3, pas d'IR.

**Lors du premier recrutement en CDD, l'AESH est rémunéré à l'indice plancher, soit l'indice brut 334-335, majoré 317.**

Le passage en CDI doit se traduire par le classement à l'indice supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent.

La rémunération de l'AESH en CDI fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens professionnels.

- **AVS CAE/CUI**

Les AVS CAE/CUI sont payés au smic, les contrats doivent être sur 24 mois (consigne du ministère) à raison de 20h/semaine sur 52 semaines.

Rémunération brute mensuelle:  $(9.76€ \times 20 \times 52) / 12 = 845.86 €$ , 1<sup>er</sup> janvier 2017 soit environ 688,70 € net.

## Frais de déplacement

Les AESH et les AVS-CAE/CUI peuvent bénéficier de remboursements d'une partie des frais de déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Les titres nominatifs pris en charge sont les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de transport, les abonnements à un service public de location de vélos.

Cependant l'agent ne peut obtenir de remboursement du titre de transport lorsqu'il

- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail
- bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires (circulaire n° 2015-228 du 13-1-2016)

L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements mentionnés. En 2016-2017, le plafond mensuel est fixé à **83,64 euros**.

Exemple : agent exerçant à temps plein ou pour une quotité supérieure à un mi-temps :

- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 70€ → prise en charge partielle mensuelle 35€ (70€×50%) donc montant inférieur à 83.64 donc remboursement à l'agent de 35€ pour 1 mois.
- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 180 euros → prise en charge partielle mensuelle 90€ (180€×50%) cependant montant supérieur à 83.64 ; donc remboursement limité à 83.64 euros pour 1 mois.

Autre cas : Agent exerçant ses fonctions à temps incomplet pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire.

- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 70€ → prise en charge partielle mensuelle 17,5 € (70€×25%) donc montant inférieur à 83.64 donc remboursement à l'agent de 17,5 € pour 1 mois.
- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 340€ → prise en charge partielle mensuelle 85€ (340€×25%) cependant montant supérieur à 83.64 donc remboursement limité à 83.64 euros pour 1 mois

## Droits aux absences et congés

Les AESH CDD, CDI ont les mêmes que les fonctionnaires, les AVS-CUI ont également des droits.

la durée légale du congé maternité est fixée par le code de la sécurité sociale et le code du travail.

Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale congé maternité
Vous attendez un enfant et vous avez moins de deux enfants à charge ou nés viables	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge ou vous avez déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Pour les AESH à partir de 6 mois d'ancienneté les congés maternité, paternité et adoption sont rémunérés à plein traitement.

Pour les CUI justification de 10 mois d'immatriculation, en tant qu'assurée sociale, à la date prévue de l'accouchement et avoir effectué au moins 150 heures de travail au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail. Les indemnités journalières d'assurance maternité/paternité /adoption maximum sont de 84,90€ au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Congé de paternité	11 jours dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. 18 jours au plus pour une naissance multiple.
Congé parental	De 1 an renouvelable, il prend fin au plus tard au 3ème anniversaire de l'enfant.
Garde d'enfant	AESH : La durée annuelle égale aux obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Cela équivaut à 6 jours par an pour un AESH travaillant 5 jours par semaine (temps plein). CUI : 3 jours ou 5 si enfant de moins de 1 an ou en charge de 3 enfants de moins de 16 ans
Examens et concours	Durée des épreuves + 2 jours de préparation.(sans récupération)

## Les congés pour événements familiaux

Articles L. 3142-1 à L. 3142-5 du Code du travail

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (JO du 9) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

La durée minimale fixée par la loi est la suivante sans condition d'ancienneté.

1. Quatre jours pour le mariage du salarié ou pour la conclusion d'un PACS ;
  2. Un jour pour le mariage d'un enfant ;
  3. Trois jours pour chaque naissance ou adoption,
  4. Cinq jours pour le décès d'un enfant ;
  5. Trois jours pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
  6. Deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.
- Ces jours d'absences n'entraînent pas de réduction de rémunération.

## Congés de maladie

En cas de congé de maladie ou d'accident du travail, les AESH (comme les agents non titulaires régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986) bénéficient du maintien de leur traitement en fonction de leur ancienneté.

Après 4 mois, 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi traitement.

Après 2 ans, 2 mois à plein traitement puis 2 mois à demi traitement.

Après 3 ans, 3 mois à plein traitement puis 3 mois à demi traitement.

Les CUI perçoivent des indemnités journalières versées par la CPAM avec 3 jours de carence.

Dans tous les cas, l'arrêt de travail doit être envoyé dans les 48h à l'employeur et à la caisse de sécurité sociale.

## Droits aux allocations chômage

ARE : AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI

Justification de 122 jours d'affiliation (4mois) ou 610 heures de travail

au cours des :

- 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les moins de 50 ans

- 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les 50 ans et plus

La durée d'indemnisation est fonction de la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits (un jour d'affiliation = un jour d'indemnisation) dans la limite de 24 mois (730 jours) pour les personnes âgées de moins de 50 ans, 36 mois (1095 jours) pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la fin de leur contrat de travail.

Le premier mois, 7 jours de carence incompressibles sont instaurés avant le versement de cette indemnité chômage.

Calcul de l'ARE :

<http://candidat.pole-emploi.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>

Un salarié n'a pas droit aux allocations de chômage en cas de démission ou de refus de renouvellement de contrat. Une période de 4 mois et la justification d'une recherche d'emploi seront nécessaires pour demander le réexamen de la situation.

Démissions pouvant être considérées comme légitimes par pôle emploi et donner droit aux allocations : pour changement de résidence, pour en emploi en CDD d'au moins 6 mois, pour un emploi en CDI, pour suivre une formation qualifiante.

## **Droits à la formation**

Quel que soit leur statut AESH ou AVS-CAE /CUI les personnels bénéficient

- d'une formation d'adaptation à l'emploi obligatoire d'une durée de 60 heures minimum en référence au cahier des charges.

- d'un compte personnel de formation (CPF) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il remplace le droit individuel à la formation (Dif) mais les salariés ne perdent pas les heures acquises au titre du Dif et pourront les mobiliser jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour un salarié à temps plein, l'alimentation du compte se fait à hauteur de :

- 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures,
- puis 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ainsi, lorsqu'il atteint 150 heures, le compte n'est plus alimenté.

En pratique, un salarié à temps plein acquerra 120 heures en 5 ans, puis les 30 heures restantes en 2 ans et demi. A temps partiel, l'alimentation du compte est calculée proportionnellement au temps de travail effectué. Des abondements supplémentaires (48 h par an avec un plafond mobilisable fixé à 400 h) pour les agents de niveau V. (décret au JO du 14 novembre 2016).

**Pour les AESH congé de formation professionnelle.** Il faut avoir accompli 3 ans de service effectifs. La durée ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Rémunération à hauteur de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence pendant 12 mois maximum.

**Pour les AVS CUI /CAE** des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de leur projet professionnel doivent être mis en place par l'Education Nationale sur la durée du contrat. Ils doivent pouvoir suivre une formation permettant de progresser au cours de leur vie professionnelle « d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme » (article L. 6314-1 du code du travail). Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci.

### VAE (loi travail du 8 août 2016) et diplôme

- La durée minimale d'activité requise dans la spécialité choisie pour bénéficier de la VAE serait ramenée de 3 ans à 1 an

- Un AESH ou un AVS en CUI-CAE ayant cumulé 21 mois d'expérience professionnelle pourra accéder plus aisément par VAE au diplôme DEAES, malgré le temps partiel ;

- les périodes de formation seront prises en compte.

- **Aucun diplôme n'est prérequis**, c'est votre expérience professionnelle qui est importante.

Répertoire National des Certifications Professionnelles : RNCP <http://www.cncp.gouv.fr/>

Renseignements : <http://www.education.gouv.fr/cid1106/fonctionnement-de-la-v.a.e.html>

Coordonnées du Dispositif académique de validation d'acquis - GIP FORMAVIE DAVA académie de Montpellier

Rectorat - Parc du Millénaire  
465, rue Alfred Nobel  
34000 Montpellier / Téléphone : 04.67.15.82.83 - [dava@ac-montpellier.fr](mailto:dava@ac-montpellier.fr)

Centre de validation de l' Aude  
Lycée professionnel Charles Cros  
1 rue Michel Vergès BP 1055  
11870 Carcassonne Cedex 9  
04 68 47 39 65  
09 59 84 45 17  
[cdv-11@ac-montpellier.fr](mailto:cdv-11@ac-montpellier.fr)

### **Diplômes d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) Niveau V – CAP/BEP**

Il comprend un tronc commun et trois spécialités. Pour devenir AESH troisième spécialisation "Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire". Il permet ainsi de développer un métier d'AESH qualifié avec des perspectives de mobilité professionnelle.(livret de formation voir arrêté du 14 novembre 2016).Il faut se rapprocher de l'IRTS (Institut régional du Travail Social)

## **Entretien professionnel AESH : modalités de recours**

**Voir annexe**

## **Les aides action sociale en faveur des personnels**

- Prestations interministérielles (PIM)
- Actions sociales d'initiative académique (ASIA) définies au niveau académique
- Des prêts et secours accordés après avis de la commission départementale d'action sociale (CDAS) du département dont relève l'agent.

Contact gestionnaire : Pascale Bastide [pascale.bastide@ac-montpellier.fr](mailto:pascale.bastide@ac-montpellier.fr)/0467914768

Tous les renseignements sur <https://personnels.ac-montpellier.fr/sections/personnelsen/aides-aux-personnels/prestations-d-action>

## **Textes de référence (liste non exhaustive)**

Code du travail L.5134-24 à L.51, R.5134-40 à R.5134-47  
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986  
circulaire n° 2010-134 du 3-8-2010  
Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014  
Circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014 / loi travail du 8 août 2016  
décret 2016-74 du 29 janvier 2016





**Annexe 7**

**Modèle de compte-rendu pour l'entretien professionnel des accompagnants des élèves en situation de handicap**



**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Accompagnant des élèves en situation de handicap  
Compte-rendu d'entretien professionnel**

Date de l'entretien professionnel :

<b>AGENT</b>	<b>SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT</b>
Nom : Prénom : Date de naissance :	Nom : Prénom : Corps-grade : Intitulé de la fonction : Structure :

**1 - DESCRIPTION DU POSTE OCCUPE PAR L'AGENT**

- Structure : - Intitulé du poste : - Date d'affectation : - Quotité d'affectation : - Missions du poste :
--

**2 - ÉVALUATION DE LA PÉRIODE ÉCOULÉE**

**2.1 Rappel des objectifs fixés à l'agent** (indiquer si des démarches ou moyens spécifiques ont été mis en œuvre pour atteindre ces objectifs)

**2.2 Événements survenus au cours de la période écoulée ayant entraîné un impact sur l'activité** (nouvelles orientations, réorganisations, nouvelles méthodes, nouveaux outils, etc.)

**3 - VALEUR PROFESSIONNELLE ET MANIÈRE DE SERVIR DE L'AGENT**

**3.1 Critères d'appréciation** (l'évaluateur retient les critères pertinents figurant en annexe de l'arrêté du 27 juin 2014)

- 1. Compétences professionnelles et technicité
- 2. Contribution à l'activité du service
- 3. Capacités professionnelles et relationnelles

3.2 Appréciation générale sur la valeur professionnelle, la manière de servir et la réalisation des objectifs

	À acquérir	À développer	Maitrise	Expert
Compétences professionnelles et technicité				
Contribution à l'activité du service				
Capacités professionnelles et relationnelles				

Réalisation des objectifs de la période écoulée
---

Appréciation littéraire

**4 - ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE** (indiquer également dans cette rubrique si l'agent occupe des fonctions de formateur, d'assistant de prévention, un mandat électif, etc.).

**5 - OBJECTIFS FIXÉS POUR LA NOUVELLE PÉRIODE**

5.1 Objectifs d'activités attendus

5.2 Démarche envisagée, et moyens à prévoir dont la formation, pour faciliter l'atteinte des objectifs

**6 - PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE**

6.1 Évolution des activités (préciser l'échéance envisagée)

6.2 Évolution professionnelle

**7 - SIGNATURE DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT**

**Date de transmission du compte-rendu :**

Nom, qualité et signature du responsable hiérarchique :

**8 - OBSERVATIONS DE L'AGENT SUR SON ÉVALUATION**

**Sur l'entretien :**

Sur les perspectives de carrière et de mobilité :

**9 - SIGNATURE DE L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE**

**Date :**

Nom, qualité et signature de l'autorité hiérarchique :

**10 - SIGNATURE DE L'AGENT**

**Date :**

Signature :

La date et la signature ont pour seul objet de témoigner de la tenue de l'entretien

**Modalités de recours :**

**- Recours spécifique (article 9 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014)**

L'agent peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de son compte rendu d'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique doit être exercé dans le délai de quinze jours francs suivant la notification du compte rendu d'entretien professionnel.

La réponse de l'autorité hiérarchique doit être notifiée dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

À compter de la date de la notification de cette réponse l'agent peut saisir la commission consultative paritaire dans un délai d'un mois. Le recours hiérarchique est le préalable obligatoire à la saisine de la commission consultative paritaire.

**- Recours de droit commun**

L'agent qui souhaite contester son compte rendu d'entretien professionnel peut exercer un recours de droit commun devant le juge administratif dans les deux mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel, sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique ou après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique).

Il peut enfin saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par l'article 9 précité. Le délai de recours contentieux, suspendu durant cette procédure, repart à compter de la notification de la décision finale de l'administration faisant suite à l'avis rendu par la commission consultative paritaire.

**COMPTE RENDU D'ENTRETIEN DE FORMATION**

(partie détachable à transmettre au service formation)

<b>Agent</b>	<b>Supérieur hiérarchique direct</b>
Nom : Prénom : Date de naissance :	Nom : Prénom : Corps-grade : Intitulé de la fonction : Structure :

**1. Bilan des formations suivies sur la période écoulée**

Intitulé(s) et durée (s)	Année	Mise en œuvre dans le poste

**2. Compétences à acquérir ou développer pour tenir le poste**

Compétence	Période(s) souhaitée(s) Une action de formation doit-elle être suivie rapidement ?

**3. Compétences à acquérir ou développer en vue d'une évolution professionnelle**

Compétence	Échéances envisagées

**4. Autres perspectives de formation**

Formation	Échéances envisagées, durée prévue

**5. Utilisation du droit individuel à la formation (Dif) le cas échéant**

Solde du Dif au 1er janvier de l'année en cours :

L'agent envisage-t-il de mobiliser son Dif cette année ?

Nom de l'agent :

Nom du supérieur hiérarchique :

Date :

Date :

Signature

Signature